

Nouveau processus d'indemnisation contaminées par le VHC par voie

Dans notre revue de septembre dernier¹, nous vous informions qu'un projet de loi visant à mettre en place un nouveau dispositif facultatif d'indemnisation amiable et généralisée des victimes de contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C (VHC) avait été déposé. Nous sommes fiers de vous annoncer² que grâce à la persévérance de l'AFH, le Parlement a voté l'article 67 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2009, qui a également été adopté par le Conseil constitutionnel. Le texte de loi a été promulgué par le Président de la République et publié au Journal officiel le 18 décembre dernier. L'étape suivante sera la rédaction des décrets d'application, rédaction à laquelle l'AFH sera associée. Enfin, l'AFH et l'ONIAM (Office national d'indemnisation des accidents médicaux) se concerteront pour mettre en place la politique d'indemnisation qui sera proposée. Ces étapes sont indispensables pour que le nouveau processus d'indemnisation amiable soit définitivement mis en place. Afin de mieux vous éclairer, nous vous présentons ci-dessous, en quelques lignes, les grands principes de ce nouveau processus d'indemnisation.

Le processus d'indemnisation institué répond à plusieurs critères

1. C'est un processus facultatif

Les victimes conservent tous leurs droits et en particulier celui d'adhérer ou non au nouveau processus d'indemnisation. Les victimes qui estimeraient que leurs droits à l'indemnisation seraient mieux garantis par les tribunaux conservent la possibilité de ne pas avoir recours aux nouvelles dispositions de la loi et peuvent entamer ou poursuivre leur action contentieuse devant les tribunaux compétents.

2. Le principe de l'indemnisation est celui de la réparation intégrale du dommage

Conformément au droit, l'indemnisation proposée se fera sur le principe de la réparation intégrale des dommages subis par la victime. Cela exclut l'indemnisation forfaitaire qui n'aurait pas de lien avec les dommages subis.

3. La preuve de la cause de la contamination est renversée

C'est à l'établissement qui a fourni le produit sanguin d'apporter la preuve que le produit fourni était exempt de vice et non pas à la victime de prouver que le produit sanguin qui lui a été fourni était contaminé. Ce renversement de la

charge de la preuve, déjà consacré par la jurisprudence et par la loi (article 102 de la loi du 4 mars 2002), est réaffirmé dans le nouveau dispositif législatif.

Comment fonctionnera dans la pratique le nouveau dispositif législatif ?

1. La victime d'une contamination demande pour la première fois une indemnisation de ses préjudices

La victime déposera, si elle le souhaite, un dossier auprès de l'ONIAM, indiquant d'une part la preuve de sa contamination, et d'autre part les préjudices qui en résultent. A l'heure actuelle, la teneur du dossier n'est pas établie, nous vous informerons de la marche à suivre dès que nous en aurons connaissance.

L'ONIAM proposera une indemnisation à la victime dans les six mois suivant le dépôt du dossier. Celle-ci pourra alors soit accepter cette indemnisation, ce qui clôturera la procédure, soit contester le montant qui lui est proposé et s'engager dans une procédure contentieuse devant le tribunal administratif.

Si la victime qui avait accepté l'indemnisation proposée par l'ONIAM voyait par la suite son état s'aggraver, entraînant de nouveaux préjudices,

1 • Lire la revue n° 183 page 2.

2 • Pour en savoir plus, vous pouvez également lire l'éditorial de cette revue, page 2.

amiable des victimes transfusionnelle : les grands principes



L'Assemblée nationale est l'une des deux assemblées, avec le Sénat, qui composent le Parlement français et votent les lois.

elle pourrait déposer une nouvelle demande auprès de l'ONIAM pour faire valoir ses nouveaux préjudices.

2. La victime est en cours de procédure contentieuse devant le tribunal civil ou administratif

Elle peut déposer un dossier auprès de l'ONIAM, quel que soit l'avancement de la procédure qu'elle a initiée. Le tribunal prononcera alors un sursis à statuer³. L'ONIAM lui proposera une indemnisation dans un délai de six mois. Si la victime accepte la proposition qui lui est faite,

la procédure en cours prendra fin. Si par contre, elle la refuse, la procédure en cours reprendra là où elle avait été suspendue lors du sursis à statuer.

3. La victime ne veut pas bénéficier du nouveau dispositif législatif

Elle le peut et garde sa liberté d'introduire une action contentieuse devant le tribunal administratif, si elle estime ainsi mieux garantir ses droits.

A l'heure où nous mettons sous presse, nous ne pouvons vous livrer que les grands principes institués par la loi. Les décrets d'application et la mise en place du comité d'orientation au sein de l'ONIAM, dans lequel l'AFH sera partie prenante, nous permettront de vous informer de façon détaillée au cours du premier trimestre 2009. Nous ferons un point complet sur ce dossier dans notre prochaine revue.

3• La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps de l'événement qu'elle détermine.

Edmond-Luc Henry
Président d'honneur de l'AFH

Le nouveau processus d'indemnisation n'est pas encore opérationnel : soyez patients !

Ce nouveau processus d'indemnisation amiable des victimes de contamination transfusionnelle par le VHC n'est pas encore définitivement mis en place. Nous vous demandons de ne pas contacter pour le moment l'ONIAM, qui ne pourra pas encore délivrer d'information ni de dossier. Nous vous informerons dès que le moment sera venu.

De plus, nous vous rappelons qu'il s'agit là d'un dispositif d'indemnisation amiable et généralisée des victimes de contamination transfusionnelle par le VHC, qui n'est nullement obligatoire. Les victimes peuvent choisir la voie contentieuse de la transaction individuelle de droit commun, si elles estiment qu'elle préserve mieux leurs intérêts. L'AFH mettra en place, dans chaque comité régional, une cellule de conseil aux victimes souhaitant engager l'une ou l'autre des procédures.